

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2021-01-01 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 25 février 2021

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	13

DATE DE LA CONVOCATION 16/02/2021
----- DATE D'AFFICHAGE 03/03/2021
----- SECRETAIRE DE SEANCE Thierry ASTIER
----- OBJET  <b>Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)</b>

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt et un,  
Le vingt-cinq février à dix-huit heures

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes du Pays d'Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Olivier SAUZET, Didier VIGNOLLES

#### Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Frédéric SALLE-LAGARDE, Elisabeth VIOLA

#### Absents représentés :

MM. Numa NOEL, Jean-Marie MOULIN

#### Présents sans voix délibératives :

MM. Xavier GAYTE

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2312-1,

Vu le règlement intérieur approuvé par délibération n°2020-02-023 en date du 16 septembre 2020, en particulier son article 14,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) transmis aux membres du Conseil syndical,

Considérant qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L. 2312-1 du CGCT, un débat doit avoir lieu au sein du conseil syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Où l'exposé de Monsieur Philippe MARCHESI, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

**PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Vote du Conseil                      POUR : 13  
  CONTRE : /  
  ABSTENTION : /

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.**

Fait à Uzès, le 03 mars 2021

Pour extrait conforme

Le Président

  
**Philippe MARCHESI**  
(GARD)



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 03 mars 2021 et de l'affichage le 03 mars 2021.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*